

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2018 / 1428
Date du prononcé 17 mai 2018
Numéro du rôle 2016/AB/1175
Décision dont appel 15/3146/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001155768-0001-0010-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIÉS – CHÔMAGE RÉSIDENCE EN BELGIQUE

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

1. A

partie appelante,
représentée par Maître GUIGUI Carine, avocat à BRUXELLES.

contre

1. ONEM, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,
partie intimée,
représentée par Maître LECLERCQ Michel, avocat à BRUXELLES.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 10 novembre 2016 et sa notification, le 18 novembre 2018,

Vu la requête d'appel du 19 décembre 2016,

Vu l'ordonnance du 20 mars 2017 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées par la partie intimée,

PAGE 01-00001155768-0002-0010-01-01-4



Entendu à l'audience du 12 avril 2018, les conseils des parties, ainsi que Monsieur Michel PALUMBO, Premier Avocat général, en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué.

I. LES FAITS ET LA DECISION LITIGIEUSE

1. Le 20.09.2010 Monsieur A introduit une demande d'allocations de chômage et indique comme adresse de résidence effective rue : Il bénéficie sur cette base d'allocations de chômage.

Il ressort du procès-verbal de constatation d'infraction dressé par l'inspection sociale de Huy le 12.09.2014 que, depuis qu'il est indemnisé par l'Office National de l'Emploi ("ONEm") Monsieur A quitte à plusieurs reprises la Belgique à destination de la Tunisie ou d'autres pays étrangers sans jamais compléter sa carte de contrôle par un "V" (vacances) ou un "A" (autre situation sans droit aux allocations – notamment en cas de séjour à l'étranger hors vacances) correspondant à ses jours d'absence du territoire belge.

Dans son audition du 08.04.2014 par les services de contrôle de l'ONEm Monsieur A déclare ce qui suit:

(...) je réside bien rue : v. J'y habite seul (...) Effectivement, je pars régulièrement à l'étranger, Hollande, France, Italie. Je ne connais, pas les dates exactes (...) J'ai des contacts avec Madame Régine H du FOREM HUY (...), elle est au courant de mon projet, à savoir l'exportation de produits alimentaires ornithologiques.

Dans une audition du 14.05.2014, il précise:

(...) je fais cela pour trouver un travail comme indépendant. Je ne sais plus depuis quand je remets 2 cartes à la fois lorsque je pars un mois à l'étranger mais je vais regarder mes mails et je reviendrai vers vous (...)

L'examen des cartes de contrôle introduites de septembre 2010 à mai 2014 révèle que les seules cartes complétées avec des mentions ("V") sont celles des mois de 10/2011, 11/2011, 12/2011 et 05/2014.

Un changement de domicile vers la Tunisie est enregistré au registre national le 27.5.2014. Monsieur A déclare y avoir depuis lors lancé une start-up.

2. Par courrier portant la date du 17.12.2014, l'ONEm notifie à Monsieur A sa décision de :
 - l'exclure du bénéfice des allocations de chômage à partir du 01.09.2010;



- récupérer les allocations perçues indûment pendant la même période (49.604,80 €);
- l'exclure du bénéfice des allocations de chômage, à titre de sanction, à partir du 22.12.2014 pendant une période de 26 semaines.

La décision est basée sur les articles suivants de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage:

- article 66 (exclusion);
- article 169 (récupération);
- 154, alinéa 1^{er} (sanction).

La décision est basée sur le fait que, pour bénéficier des allocations de chômage, le chômeur doit avoir sa résidence principale en Belgique. En outre, il doit résider effectivement en Belgique.

D'après l'ONEm, Monsieur A réside en Tunisie depuis le 01.09.2010.

II. LA PROCEDURE ANTERIEURE

1. Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 17.03.2015, Monsieur A conteste la décision décrite ci-dessus.

La demande a pour objet:

- l'annulation de la décision de l'ONEm du 17.12.2014;
- à titre subsidiaire, la limitation de la période de récupération aux 150 dernières indemnités en application de l'article 169, alinéa 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;
- à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de l'exclusion et de la récupération en ce qui concerne la période du 01.09.2010 au 31.03.2012;
- la réduction de la sanction à un simple avertissement ou au minimum de la période légale assortie d'un sursis.

2. Par jugement du 10.11.2016, le tribunal du travail de Bruxelles déclare la demande de Monsieur A partiellement fondée. Il imite l'exclusion du bénéfice des allocations de chômage et la récupération aux périodes suivantes:

- du 29.12.2010 au 22.05.2011;
- du 11.01.2012 au 31.05.2014;



Le Tribunal confirme la décision pour le surplus, soit la sanction d'exclusion de 26 semaines d'allocations.

III. LE LITIGE EN APPEL

1. Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 19.12.2016, Monsieur A. interjette appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles.

Il demande de réformer partiellement le jugement dont appel et de:

- pour la période du 01.09.2010 au 22.05.2011:
 - à titre principal: dire pour droit qu'il pouvait percevoir des allocations;
 - à titre subsidiaire: déclarer que la demande en récupération d'indu est prescrite
 - à titre infiniment subsidiaire: déclarer la demande en récupération d'indu non fondée en limitant la période de récupération aux 150 dernières indemnités;
- pour la période du 23.05.2012 au 31.05.2014:
 - à titre principal: dire pour droit qu'il n'est redevable d'aucune somme en application de l'article 1382 du Code civil en raison du non-respect de l'article 3 de la Charte de l'assuré social;
 - à titre subsidiaire: limiter la période de récupération aux 150 derniers jours indemnisés;
- en ce qui concerne la sanction d'exclusion:
 - à titre principal: réduire les périodes d'exclusion à un simple avertissement;
 - à titre subsidiaire: réduire les périodes d'exclusion au minimum légal et assortir les sanctions d'un sursis complet.

2. L'ONEm demande de confirmer le jugement dont appel.

Outre la question de la résidence effective en Belgique, il invoque le fait que Monsieur A. n'a pas complété correctement sa carte de contrôle pour ses périodes d'absence du territoire belge.

IV. POSITION DE LA COUR

a. La condition de résidence principale et effective en Belgique et le respect du contrôle

L'ONEm ne mettant pas en cause le jugement dont appel, les seules périodes qui demeurent en litige concernent les périodes du 29.12.2010 au 22.05.2011 et du 11.01.2012 au



31.05.2014.

1. Il apparaît que, au premier trajet en avion du 29.12.2010 vers la Tunisie, relevé par les services d'enquête de l'ONEm, ne correspond aucun vol retour. Tout au plus peut-on admettre que Monsieur A. a été à nouveau présente sur le sol belge à partir du 23.5.2011, lorsque sa formation professionnelle auprès du FOREm a débuté.
2. Du 11.01.2012 au 31.05.2014, Monsieur A. reconnaît (à tout le moins pour la période du 01.04.2012 au 31.05.2014), que le nombre de billets d'avion recensés démontre à suffisance qu'il passait beaucoup de temps sur le sol tunisien, en vue de l'élaboration de son projet.

La Cour, comme le tribunal estime que cette seconde période litigieuse doit débiter dès le 11.01.2012 avec un vol pour la Tunisie, sans date de retour prouvée.

3. Par contre la Cour estime ne pouvoir déduire des fréquents séjours de Monsieur A. en Tunisie et de leur durée que ce dernier ne résidait plus en Belgique pendant les deux périodes litigieuses au sens de la réglementation.

L'article 66 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dispose ainsi que:

Pour bénéficier des allocations, le chômeur doit avoir sa résidence principale en Belgique; en outre, il doit résider effectivement en Belgique.

Le Ministre détermine, après avis du comité de gestion, les cas et les conditions dans lesquels des allocations peuvent être accordées au chômeur qui ne réside pas effectivement en Belgique.

Selon l'article 27, 12° du même arrêté il faut entendre par résidence principale, "la résidence au sens de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et portant modification de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques".

Aux termes de l'article 3, alinéa 1^{er} de la loi du 19 juillet 1991 précitée, "la résidence principale est soit le lieu où vivent habituellement les membres d'un ménage composé de plusieurs personnes, unies ou non par des liens de parenté, soit le lieu où vit habituellement une personne isolée".

En la cause, si les séjours de Monsieur A. à l'étranger ont été fréquents et d'une certaine durée (non précisément déterminée d'ailleurs), il n'est pas certain que le centre de ses intérêts et ses affaires ne soit pas demeuré en Belgique. Il est ainsi resté inscrit au registre de la population en Belgique et paraît avoir continué à assumer toutes les



charges liées à son logement belge. Sa situation n'est pas différente de celle d'un cadre ou d'un dirigeant d'entreprise amené à se déplacer fréquemment à l'étranger.

La décision de l'ONEm n'est donc pas fondée en ce qu'elle se base sur l'article 66 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

4. En revanche, un chômeur à l'obligation de se soumettre aux obligations de contrôle du chômage, notamment pour permettre à l'ONEm de vérifier sa disponibilité à l'emploi et l'absence de travail et de rémunération. En se rendant à l'étranger sans en avertir l'ONEm, sans obtenir d'autorisation de celui-ci et sans remplir sa carte de contrôle conformément aux directives, le chômeur ne permet pas ce contrôle et ne respecte pas la condition d'octroi des allocations prévue par l'article 71, 3° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, à savoir *"compléter à l'encre indélébile sa carte de contrôle conformément aux directives données par l'Office"*.

Lorsque, comme en la cause, l'ONEm démontre l'existence de certains éléments permettant de douter du respect d'une des conditions d'octroi des allocations, c'est au chômeur qu'il appartient d'apporter la preuve du respect de la condition visée à l'article 71, 3° précité, en raison de sa qualité de demandeur des allocations.

En l'espèce, Monsieur A . . . en ce qu'il demeure extrêmement flou sur les jours de présence effective sur le territoire belge, n'apporte pas cette preuve pendant les périodes litigieuses à l'exception:

- de 9 journées marquées "V" sur la carte de contrôle en mai 2014, soit à partir du 22.05.2014;
- de la journée du 26.03.2012 au cours de laquelle il a été entendu par les services de l'ONEm, pour une autre cause.

Pour ce motif, il se déduit que Monsieur A . . . doit en principe et sous réserve de ce qui sera dit sur la prescription ci-dessous, être exclu du bénéfice des allocations de chômage pour les périodes du 29.12.2010 au 22.05.2011 et du 11.01.2012 au 21.05.2014, à l'exception du 26.03.2012.

b. La question de la prescription et de la récupération de l'indu

Monsieur A . . ., à tout le moins, aurait dû savoir qu'il ne pouvait se rendre à l'étranger sans en avertir les services de l'ONEm d'une manière ou d'un autre. Sa bonne foi ne peut être retenue et la Cour ne peut faire application de la limitation de la récupération des allocations aux 150 derniers jours d'indemnisation indue sur la base de l'article 169, alinéa 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.



En revanche, l'ONEm ne démontre pas que l'obtention des allocations indues ait été le résultat de manœuvres frauduleuses ou dolosives. Monsieur A a en effet déployé des efforts pour développer une activité professionnelle lui permettant de mettre fin à son chômage. Sa faute se limite à une négligence, qu'il aurait sans doute dû éviter, en ce qui concerne ses obligations administratives.

Il s'en suit que la prescription de la récupération des allocations indues est de trois ans en application de l'article 7, §13, alinéa 2 de l'Arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

La décision litigieuse étant datée du 17.12.2014, la récupération des allocations indues pour la période du 29.12.2010 au 22.05.2011 est prescrite.

c. L'absence de faute de l'ONEm

La Cour observe tout d'abord que, en matière d'allocations de chômage, l'obligation d'information repose, en règle, sur les organismes de paiement des allocations de chômage et, subsidiairement seulement, sur l'ONEm (articles 24 et 26bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991). Les articles 3 et suivants la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la Charte" de l'assuré social ne décrivent précisément les obligations de l'organisme de sécurité sociale qu'en cas de demande écrite de l'assuré.

En la cause, Monsieur A n'apporte pas la preuve qu'il a, avant la date de la décision litigieuse, averti l'ONEm de son projet d'entamer une activité indépendante en rapport avec l'étranger ou posé une question à ce sujet. L'ONEm ne pouvait donc soupçonner qu'un problème de voyages à l'étranger aurait pu faire obstacle au bénéfice des allocations de chômage. Il n'a pas failli à son obligation d'information ou de conseil.

Aucun dommage ne peut être alloué de ce chef à Monsieur A

d. La sanction

En l'absence de fraude ou de dol en l'absence d'antécédents dans le chef de Monsieur AYED et compte tenu de ce que les démarches de Monsieur A, certes irrégulières, ont abouti à une sortie de ce dernier du régime du chômage, la Cour estime que la sanction peut être réduite à 13 semaines.



**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis oral Monsieur M. PALUMBO, premier avocat général, auquel les parties n'ont pas répliqué;

- déclare l'appel de Monsieur A. fondé dans les limites fixées ci-dessous;
- exclut Monsieur A. du bénéfice des allocations de chômage pour les périodes du 29.12.2010 au 22.05.2011 et du 11.01.2012 au 21.05.2014, à l'exception du 26.03.2012;
- dit pour droit que la récupération des allocations indues est limitée aux allocations perçues pour la période du 11.01.2012 au 21.05.2014, à l'exception du 26.03.2012;
- exclut Monsieur A. du bénéfice des allocations de chômage, à titre de sanction, pendant une période de 13 semaines à partir du 22.01.2014;

Condamne l'ONEm à payer à Monsieur A. les frais et dépens des procédures d'instance et d'appel, liquidés comme suit:

- | | |
|---|----------|
| - indemnité de procédure tribunal du travail: | 120,25 € |
| - indemnité de procédure cour du travail: | 174,94 € |

Ainsi arrêté par :


J.-M. QUAIRIAT, conseiller,
O. VANBELLINGHEN, conseiller social au titre d'employeur,
Fr. TALBOT, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



O. VANBELLINGHEN,



Fr. TALBOT,



J.-M. QUAIRIAT,

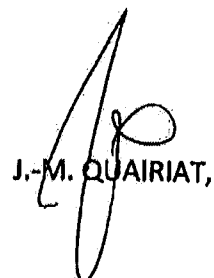


et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 17 mai 2018, où étaient présents :

J.-M. QUAIRIAT, conseiller,
B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



J.-M. QUAIRIAT,

